

## **Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mars 2016 portant approbation du modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles interconnexions exemptées en courant continu**

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA commissaires.

### **1. Contexte**

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la « *convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par le gestionnaire du réseau public de transport.*

*Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie ».*

Un modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles interconnexions exemptées doit être rédigé pour que ces installations puissent être raccordées. Ce modèle de convention s'appliquera, en particulier, à ElecLink pour laquelle la CRE et l'Ofgem ont octroyé une dérogation, par avis conjoint du 28 août 2014 sur, sur le fondement de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et de Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

RTE a soumis, le 3 août 2015, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), un projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles interconnexions dérogatoires (terme utilisé par RTE pour les nouvelles interconnexions exemptées) en courant continu, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE). RTE a communiqué à la CRE une version modifiée du projet de modèle de convention de raccordement, le 30 décembre 2015, complétés les 25 janvier et 16 février 2016, pour prendre en compte les remarques émises par la CRE.

### **2. Description du projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles interconnexions exemptées soumis à l'approbation de la CRE**

Le projet de modèle de convention de raccordement soumis à l'approbation de la CRE concerne les nouvelles interconnexions exemptées en courant continu raccordées au réseau public de transport.

Ce projet de modèle de convention élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport définit les conditions requises pour que les nouvelles interconnexions exemptées puissent être raccordées au réseau public de transport. Il définit en particulier les engagements de performances attendus de la part de ces nouvelles interconnexions exemptées.

Ce projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport se compose de :

- Conditions générales, communes à toutes les nouvelles interconnexions exemptées ;
- Conditions particulières « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* », communes à toutes les nouvelles interconnexions exemptées ;

- Conditions particulières « *Caractéristiques et performances de l'installation* », spécifiques aux nouvelles interconnexions exemptées en courant continu ;
- Conditions particulières « *Réalisation et financement* », communes à toutes les nouvelles interconnexions exemptées.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'une convention en application dudit modèle, tandis que le contenu des conditions particulières contient des clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque nouvelle interconnexion exemptée.

Ces quatre documents sont annexés à la présente délibération.

### 3. Consultation des acteurs

RTE a mené une concertation sur la création d'un modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles interconnexions exemptées. Cette concertation a été menée les 28 avril et 2 juin 2015 dans le cadre du groupe de travail « *Nouvelles interconnexions dérogatoires* » du CURTE.

RTE a, également, organisé une consultation publique sur les quatre documents constitutifs du modèle de convention de raccordement (les conditions générales et les conditions particulières) du 11 au 30 juin 2015.

Les remarques formulées par les acteurs ont été prises en compte par RTE dans la version du projet de modèle de convention soumise à l'approbation de la CRE.

### 4. Observations de la CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le projet de modèle de convention soumis à son approbation établit des engagements adéquats et équilibrés pour ces nouvelles interconnexions exemptées et RTE.

Dans son courrier du 30 décembre 2015, RTE a indiqué que les cahiers des charges des performances attendues de l'installation (annexe 2 des Conditions particulières « *Caractéristiques et performances de l'installation* ») sont spécifiques à chaque raccordement et ne font pas l'objet d'un modèle en tant que tel, mais de cahiers des charges qui sont publics et détaillés dans sa documentation technique de référence (DTR) :

- Cahier des charges « *Capacités constructives de l'Installation* », notifié, le 30 décembre 2015, à la CRE et qui sera publié dans la DTR de RTE ;
- Cahier des charges « *Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement* », devant compléter les dispositions contenues à l'article 4.6 de la DTR de RTE (« *Système de protection contre les défauts d'isolement* ») ;
- Cahier des charges « *Définition des systèmes de contrôle commande* », devant compléter les dispositions contenues à l'article 4.7 de la DTR de RTE (« *Échange d'informations et système de téléconduite* ») ;
- Cahier des charges « *Installation des équipements de comptage des énergies* », devant compléter les dispositions contenues à l'article 4.8 de la DTR de RTE (« *Comptage* »).

Toutefois, afin que ce modèle de convention contribue à améliorer la transparence et la non-discrimination du raccordement au réseau public de transport d'électricité, la CRE a considéré qu'il convenait que les cahiers des charges prévus à l'annexe 2 des Conditions particulières « *Caractéristiques et performances de l'installation* » fassent explicitement référence aux articles 4.6, 4.7 et 4.8 de la DTR de RTE. RTE a donc complété sa saisine en ce sens.

Par ailleurs, la CRE considère qu'il convient de mettre à jour lesdits articles de la DTR de RTE afin que leur domaine d'application comprenne les nouvelles interconnexions exemptées.

Les modifications qui ont été demandées par la CRE permettent, notamment, l'établissement des caractéristiques et des performances dans un cadre harmonisé transparent et non-discriminatoire.

## 5. Demande de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la CRE demande à RTE de lui soumettre pour approbation, dans un délai de six mois après la première délivrance d'une dérogation au profit d'une nouvelle interconnexion en courant alternatif sur le fondement de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009, un projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles interconnexions exemptées en courant alternatif raccordées au réseau public de transport.

## 6. Décision de la CRE

La CRE approuve le modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles interconnexions exemptées en courant continu, soumis sous réserve de la mise à jour des articles de la DTR permettant d'établir les cahiers des charges prévus à l'annexe 2 des Conditions particulières « *Caractéristiques et performances de l'installation* » pour qu'ils soient applicables aux nouvelles interconnexions exemptées.

La CRE examinera la mise en œuvre par RTE de la demande faite paragraphe 5 de la présente délibération.

Conformément à l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité figurant en annexe du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, RTE inclura ce modèle dans sa DTR et le publiera sur son site Internet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

À compter de cette publication et sous réserve que les articles 4.6, 4.7 et 4.8 de la DTR cités dans ce modèle voient leur domaine d'application étendu aux nouvelles interconnexions exemptées, RTE pourra signer des conventions de raccordement au réseau public de transport avec les nouvelles interconnexions exemptées conformément à ce modèle.

Fait à Paris, le 31 mars 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

## Annexe

### **Le projet de modèle de convention de raccordement pour les nouvelles interconnexions exemptées soumis à la CRE**

Liste des documents adressés à la CRE pour approbation dans le cadre de la présente demande :

- Conditions générales, communes à toutes les nouvelles interconnexions exemptées ;
- Conditions particulières « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* », qui sont communes à toutes les nouvelles interconnexions exemptées ;
- Conditions particulières « *Caractéristiques et performances de l'installation* », spécifiques aux nouvelles interconnexions exemptées en courant continu.
- Conditions particulières « *Réalisation et financement* », qui sont communes à toutes les nouvelles interconnexions exemptées.